

Préfet du Gers

Avis du 13 septembre 2016

Dossier 2016/01

Le Tribunal administratif de Pau siégeant dans les conditions  
prévues par l'article R. 212-1 du code de justice administrative,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Est d'avis, eu égard aux pièces communiquées et sous réserve de l'appréciation par la juridiction compétente statuant au contentieux, de répondre dans le sens des observations suivantes :

Vous avez saisi, sur le fondement des dispositions de l'article R. 212-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Pau, par lettre du 26 août 2016, d'une demande d'avis relative à la possibilité, ou pas, de régulariser une emprise irrégulière par une expropriation pour cause d'utilité publique.

Plus précisément, selon les éléments que vous avez transmis, une piste cyclable a été créée par la commune de Lombez sur des terrains qui ont pu être acquis par la commune, sauf en ce qui concerne une partie de la parcelle appartenant à M. Celarie, ce dernier refusant de la vendre. La piste cyclable aujourd'hui réalisée emprunterait toutefois un terrain appartenant à ce propriétaire, créant ainsi une situation d'emprise irrégulière.

Il est jugé depuis de nombreuses années dans le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique que **la seule circonstance qu'une commune poursuit le but de régulariser une emprise irrégulière sur une voie privée, ne suffit pas** à établir l'existence d'un détournement de pouvoir : il faut rechercher si l'opération projetée répond à un but d'intérêt général (cf. CE, 22 février 1995, Bernard, n° 125583 ; CE, 3 juillet 2000, Syndicat intercommunal des communes riveraines du lac d'Annecy, n° 183850 en B sur ce point précisément ; pour une autre illustration récente de ce raisonnement : CAA Marseille, 25 avril 2016, n° 15MA01075).

Autrement dit : l'objet d'une expropriation peut consister en la régularisation, précisément, d'une emprise irrégulière sans que cela ne constitue un détournement de pouvoir et n'entraîne, par ailleurs, une illégalité pour erreur de droit. Mais l'opération projetée, soit en l'espèce de sécuriser juridiquement l'emprise d'une piste cyclable existante, doit répondre à un but d'intérêt général, ce qui spontanément, en l'état des éléments portés à notre connaissance, ne pose pas de difficulté.

Rappelons, enfin, qu'en cas de recours contre l'arrêté qui déclarerait d'utilité publique l'expropriation du terrain en cause, il appartiendrait au juge, classiquement (cf. récemment CE, 6 juillet 2016, Commune d'Achères et autre - Ministère de l'intérieur c/ M. et Mme Parrenin, n° 371034 et 371056, en B) de se prononcer sur le caractère d'utilité publique de l'opération, en contrôlant successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes

sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine (à vérifier par la commune et vos services) et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (à analyser également par la commune et vos services, mais en l'état des éléments communiqués, ce dernier aspect du contrôle exercé, ne semble pas davantage poser de difficulté particulière...).

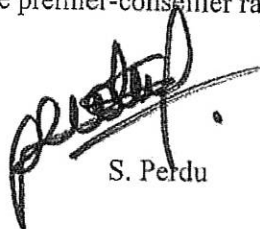
Lu à Pau, le 13 septembre 2016.

Le Président



A. Badie

Le premier-conseiller rapporteur



S. Perdu

Le conseiller



E. Michaud